

TRANSFERT DE DÉCHETS
ET COUVERTURE DES CASIERS 1, 2, 3
SUR L'ISDND DE LAUNAY-LANTIC (22)

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	8
CHAPITRE 1 - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	9
1.OBJET	9
2.CONTENU DES TRAVAUX.....	9
3.DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ.....	9
4.VARIANTES.....	9
5.PIÈCES DU MARCHÉ	9
5.1.Pièces contractuelles	9
5.2.Pièces obligatoires à remettre par l'Entreprise attributaire	10
6.ÉTENDUE DU MARCHÉ.....	12
7.QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE	12
8.ENTREPRISES GROUPÉES/SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRISE	12
8.1.Entreprises groupées	12
8.2.Sous-traitants de l'Entreprise	12
9.APPORTS – CESSIONS	13
10.LÉGISLATION SOCIALE ET FISCALE – AUTRES RÈGLEMENTATIONS.....	13
11.PROTECTION DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	13
CHAPITRE 2 - DÉLAIS ET CALENDRIER.....	15

12.DÉLAIS	15
12.1.Principes	15
12.2.Congés	15
12.3.Intempéries et arrêts de chantier	15
12.4.Travaux ajournés	16
13.CALENDRIER.....	16
13.1.Calendrier prévisionnel d'exécution détaillé	16
13.2.Pièces complémentaires	17
CHAPITRE 3 - L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	17

14.PLANS.....	17
14.1.Plans d'exécution des ouvrages	17
14.2.Plans d'atelier et de chantier et plans complémentaires	18
14.3.Plans de recolement et documents de contrôle	18
14.4.Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et Plans de récolement	18
15.LES RELATIONS ENTRE LES PARTIES	18
15.1.Relations avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et les autres intervenants	18
15.2.Sécurité et protection de la sécurité sur le chantier	18
15.3.Pilotage, coordination	20
15.4.Représentant qualifié de l'Entreprise	21
15.5.Réunion de coordination et rendez-vous de chantier	21
15.6.Journal de chantier	21
15.7.Installations de chantier	22
15.8.Dépenses de fonctionnement du chantier	22
15.9.Ordre de service	23
15.10.Réclamation	23
16.CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION	23
16.1.Connaissance des lieux	23
16.2.Connaissance du sous-sol	24
16.3.Moyens mis en œuvre	24
16.4.Implantation des ouvrages – levés topographiques	24
16.5.Signalisation	24
16.6.Commande de fournitures	25
16.7.Utilisation de produits et techniques non traditionnels	25
16.8.Recherche	25
16.9.Echantillons, maquettes	25

16.10. Qualité des matériaux	25
16.11. Essais et contrôles en phase chantier	26
16.12. Points d'arrêt	26
16.13. Protection et surveillance des ouvrages	26
16.14. Surveillance du personnel de chantier	26
16.15. Enlèvement des gravois et nettoyages	27
16.16. Dégradation en cours d'exécution	27
16.17. Mise en service partielle des travaux	27
16.18. Repliement des installations de chantier	27
17. MALFAÇONS – NON-CONFORMITÉS	28
18. MODIFICATIONS DES TRAVAUX.....	28
CHAPITRE 4 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	28
19. RÉCEPTION	28
19.1. Préparation de la réception	28
19.2. Réception	29
19.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	29
19.4. Réserves de Réception	29
19.5. Levée des réserves	29
19.6. Essais et contrôles prévus au marché	29
19.7. Audits ou essais complémentaires éventuels	30
19.8. Contrôles et calendrier prévisionnel d'exécution détaillé	30
CHAPITRE 5 - LES RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	31

20.RESPONSABILITÉ CIVILE DE DROIT COMMUN.....	31
21.GARANTIES ET RESPONSABILITÉS APPLICABLES AUX TRAVAUX.....	31
21.1.Garanties avant réception	31
21.2.Garanties de parfait achèvement	31
21.3.Garanties de bon fonctionnement des éléments d'équipement	31
21.4.Prescriptions	32
22.RÉPARATION.....	32
23.ASSURANCES.....	32
23.1.Assurances Responsabilité Civile	32
23.2.Assurances liées à l'ouvrage	33
23.3.Justification de l'Assurance	33
23.4.Déclarations	33
CHAPITRE 6 - LE PRIX ET LE RÈGLEMENT DES TRAVAUX	34
24.PRIX.....	34
24.1.Prix des travaux	34
24.2.Prix des modifications	37
24.3.Révision des prix	37
25.RÈGLEMENT DES TRAVAUX.....	38
25.1.Avance	38
25.2.Avance sur matériel et matériaux	38
25.3.Situations mensuelles de travaux	39
25.4.Décompte final	41
25.5.Intérêts moratoires	42
25.6.Retenu de garantie	42
26.COMPTE COURANT.....	42
CHAPITRE 7 - NON-RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	43

27.PÉNALITES.....	43
27.1.Généralités	43
27.2.Pénalités pour le retard dans la remise des documents à la fin de la période de préparation et pendant l'exécution des travaux	43
27.3.Pénalités de retard pour remise de documents incomplets dus par l'Entrepreneur pendant l'exécution des travaux	44
27.4.Pénalités pour la remise des documents non conformes à l'exécution en fin de chantier et pénalités en cas de retard	44
27.5.Pénalités pour retard à l'exécution des travaux	45
27.6.Pénalités relatives aux infractions aux prescriptions de chantier	45
27.7.Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	45
27.8.Pénalités pour infractions aux règles relatives à l'hygiène et la sécurité	46
27.9.Pénalités pour non-respect des dispositions du code du travail relatives au travail dissimulé	46
27.10.Pénalités pour non-participation aux réunions	46
27.11.Pénalités liées à la facturation	46
28.DÉFAILLANCE – MISE EN DEMEURE – RÉSILIATION.....	46
29.EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	47
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES	47
30.PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.....	47
31.RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS.....	48
32.OUVRIERS ETRANGERS.....	48
33.OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.....	48
34.DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	48

PRÉAMBULE

KERVAL Centre Armor, Syndicat de valorisation des déchets en Côtes d'Armor (22), gère l'installation de stockage de déchets de Launay-Lantic située sur la commune de Lantic (22). Dans le cadre de l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), le Syndicat KEVAL Centre Armor a programmé la réalisation des travaux de transfert de déchets sur les casiers existants 1, 2, 3 et de couverture de ces mêmes casiers 1, 2, 3.

La direction des travaux sera assurée par le bureau d'étude BETA Environnement (85).

Le présent dossier concerne le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

CHAPITRE 1 - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. OBJET

Par le présent marché (ci-après dénommé « le marché »), la syndicat KERVAL Centre Armor, le Maître d'Ouvrage confie à l'Entreprise les travaux, ouvrages et/ou prestations (ci-après dénommés « les travaux ») désignés aux CCTP.

Le présent marché a pour objet la réalisation les travaux de transfert de déchets et de couverture des casiers 1, 2, 3 sur l'ISDND de Launay-Lantic à Lantic (22).

2. CONTENU DES TRAVAUX

Le contenu des travaux est détaillé au CCTP et dans les pièces du dossier technique.

3. DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ

Les travaux ne sont pas allotés, il s'agit d'un lot unique.
Les travaux seront réalisés par des entreprises spécialisées.

Le marché ne comporte pas de variante exigée. Les variantes ne sont pas autorisées.
Le marché ne comporte pas de tranches optionnelles.
Le marché ne comporte pas de phases.
Le marché ne comprend pas de prestations supplémentaires éventuelles ni d'options.
La consultation donnera lieu à un marché ordinaire.

4. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

5. PIÈCES DU MARCHÉ

5.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes.
Les pièces contractuelles du marché ont un ordre de priorité. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

1. **Acte d'Engagement** (A.E.) et ses annexes,
2. **Détail quantitatif estimatif** (DQE)
3. **Bordereau des Prix Unitaires** (BPU)
4. **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (C.C.A.P.),
5. **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (C.C.T.P.),

6. **Dossier Technique (Plans et schémas de principe),**
7. **Planning prévisionnel d'exécution,**
8. **Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.)** issu de l'arrêté du 30 mars 2021, applicables aux Marchés Publics de Travaux. Les stipulations du CCAG TR s'appliquent au présent marché dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Code de la commande publique ou que le présent CCAP n'y déroge pas.
9. **Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.)** applicables aux Marchés Publics de Travaux
10. Les actes spéciaux de sous-traitance et éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
11. Le **mémoire** ou la notice technique du titulaire,
12. Les ordres de service.

En ce qui concerne le Détail Quantitatif Estimatif, pièce non contractuelle, il est précisé que les quantités qui y sont données sont indicatives et n'engagent pas l'acheteur. Les prix unitaires définis au Bordereau de Prix Unitaire (BPU) seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TR, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le maître d'ouvrage au titulaire, de l'Acte d'Engagement et ses annexes éventuelles, et du Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

5.2. Pièces obligatoires à remettre par l'Entreprise attributaire

Après passation du marché, l'Entreprise s'engage à remettre les documents suivants qui engagent sa responsabilité :

- Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) établi par l'Entreprise et visé par le Maître d'Œuvre. Le PAQ remplace le SOPAQ remis lors de la réponse au présent marché.
- Les procès-verbaux de contrôle et les fiches de non-conformité devront faire l'objet d'un classement particulier tenu à la disposition du Maître d'Ouvrage sur site et consultable à tout moment ;
- Le P.P.S.P.S. établis en conformité avec les prescriptions du présent C.C.A.P. comprenant le plan d'installation de chantier et à soumettre au CSPS dans un délai de 15 jours avant intervention ;
- Un calendrier prévisionnel d'exécution détaillé qui sera à réactualiser en cours de chantier et viser par le Maître d'Œuvre ;
- Les fiches de demande d'agrément relatives à l'ensemble des fournitures prévues pour le marché pour validation par le Maître d'Œuvre ;
- Les procédures ou notes méthodologiques relatives à la réalisation des différentes tâches pour validation par le Maître d'œuvre ;
- Étude de stabilité ;
- Note de calcul ;
- Les DICT.

Au titre de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et selon le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.

Si le titulaire envisage de fournir des terres excavées et sédiments de provenance extérieure en vue de la valorisation, il doit démontrer leur non-dangereux avant livraison ; les déclarer au RNDTS au plus tard, le dernier jour du mois suivant la livraison.

L'Entreprise renseignera un registre unique du personnel mentionnant notamment le nombre d'hommes/jour qu'elle tiendra à la disposition du Maître d'Ouvrage.

L'Entreprise tiendra à jour un journal de chantier consultable à tout moment sur site et sur lequel seront consignés le suivi quotidien du chantier et tout événement particulier survenant pendant l'exécution des travaux dont elle a la charge.

L'Entreprise s'engage à remettre, dans un délai maximum de 2 semaines après achèvement des travaux, les documents suivants qui conditionnent la réception des ouvrages :

- Les plans de récolement dans le système de coordonnées définis par le Maître d'Ouvrage,
- Un dossier d'ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment :
 - o les fiches de demande d'agrément, procédures et notes techniques validées ;
 - o les fiches de validation des points d'arrêt ou de réception d'ouvrages ;
 - o les fiches de suivi et de contrôle des travaux de terrassement et d'étanchéité ;
 - o les notices de fonctionnement et d'entretien, les DIUO.
- Documents permettant de démontrer le respect des critères de sortie du statut de déchets pour les terres excavées et sédiments de provenance extérieure.

Document	Délai
SOPAQ	à la remise de l'offre
Programme d'exécution des travaux - calendrier prévisionnel d'exécution détaillé	15 jours à compter de la notification du marché
PPSPS	15 jours avant intervention
Projet des installations de chantier	15 jours avant intervention
PAQ	7 jours avant le démarrage des travaux
Plan de gestion préalable des déblais	7 jours avant le démarrage des travaux
Plan d'exécutions, Plan de piquetages, Plan d'implantation, note de calculs	7 jours avant le démarrage des travaux et pendant les travaux
Journal de chantier et calendrier	Mis à jour chaque semaine
Procès-verbaux de contrôle	48 h après leur réalisation
Recolement intermédiaires	1 semaine après la fin des travaux concernés
Recolement finaux	2 semaines après la fin des travaux
DOE	2 semaines après les opérations préalables à la réception du chantier par le maître d'oeuvre

6.ÉTENDUE DU MARCHÉ

L'Entreprise déclare être parfaitement informée des obligations résultant du marché tant en ce qui concerne ses propres travaux que ceux des autres Entreprises et connaître parfaitement l'étendue et la nature de ses obligations. Elle déclare, notamment, avoir pris connaissance que ces travaux seront réalisés dans l'enceinte d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), une ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux), et des contraintes qui en découlent.

Elle indique avoir pris toutes les précautions et mené toutes les investigations utiles pour les apprécier.

Au démarrage des travaux, toutes les dispositions habituelles et réglementaires (déclaration d'intention de commencer les travaux, DICT...) devront être prises pour assurer la protection des ouvrages existants sur l'emprise du site ou à proximité (piquetage spécial de l'axe des ouvrages enterrés et réseaux divers). L'entreprise devra consulter le Responsable du site avant tous travaux afin de confirmer l'implantation des ouvrages existants. Dans ce cas, l'entreprise fournira au Maître d'Ouvrage une copie de la DICT adressée aux différents concessionnaires concernés. D'autre part, l'Entreprise devra s'assurer d'avoir eu tous les plans avant le début des travaux.

Elle assume donc, en ce qui concerne ses travaux, toutes les obligations techniques, juridiques et administratives résultant du marché, notamment en ce qui concerne les contraintes liées aux conditions d'exécution.

Elle exécute tous les travaux relevant de sa spécialité, même si ceux-ci ont été omis ou insuffisamment décrits dans les documents contractuels.

L'Entreprise exécute le marché avec le soin et la compétence d'un professionnel qualifié et expérimenté.

Elle est tenue d'une obligation de résultats et d'une obligation de conseils et d'informations envers le Maître d'Ouvrage. A ce titre, elle doit notamment communiquer toutes observations sur tous les documents qui sont portés à sa connaissance et tous éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du marché.

7.QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise titulaire des travaux est réputée avoir les qualifications, compétences et moyens pour exécuter le marché.

8.ENTREPRISES GROUPÉES/SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRISE

8.1.Entreprises groupées

Dans l'hypothèse où l'exécution du marché est confiée à un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement est responsable solidairement de la bonne exécution du marché, quels que soient les travaux qui lui sont confiés.

Les Entreprises groupées désignent aux conditions particulières un mandataire commun ayant tous pouvoirs pour les représenter et prendre en leur nom tous les engagements nécessaires.

8.2.Sous-traitants de l'Entreprise

L'Entreprise peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché. Toutefois, elle doit exécuter avec sa propre main d'œuvre une part significative des prestations correspondantes à ses activités de base.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, l'Entreprise doit faire accepter son (ou ses) sous-traitant (s) et faire agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par l'acheteur. La demande de sous-traitance peut intervenir au moment de la conclusion du marché ou pendant son exécution.

L'Entreprise doit joindre à sa demande d'autorisation de sous-traiter tous les documents justifiant du respect par son propre sous-traitant des obligations dont il est lui-même redevable au titre du marché et de la réglementation notamment en matière de qualification, d'assurance, d'obligations sociales, fiscales et d'hygiène et de sécurité.

La demande de sous-traitance est adressée au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre reçu ; si le Maître d'Ouvrage n'a pas répondu à cette demande dans un délai de 21 jours à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

Toute entreprise non déclarée et/ou non agréée fera l'objet d'une expulsion immédiate du chantier par le Maître d'Ouvrage et le titulaire du marché se verra sévèrement sanctionné (rupture de contrat ou pénalité financière).

Tout sous-traitant peut prétendre à un paiement direct de ses prestations sauf si celles-ci sont d'un montant inférieur à 600 € TTC.

L'autorisation de sous-traiter est sans incidence sur l'étendue des obligations de l'Entreprise envers le Maître d'Ouvrage.

L'Entreprise respecte, vis à vis de ses propres Sous-traitants, la loi du 31 décembre 1975 modifiée.

9. APPORTS – CESSIONS

L'Entreprise ne peut faire apport du marché, le céder ou le transférer y compris dans le cadre d'une location-gérance, qu'après avoir, par écrit, demandé l'autorisation du Maître d'Ouvrage.

Cette autorisation se matérialisera par la souscription d'un avenant entre les parties.

10. LÉGISLATION SOCIALE ET FISCALE – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

L'Entreprise est tenue de se conformer à la législation sociale et fiscale ainsi qu'à tout règlement ou disposition applicable sur le lieu et pendant l'exécution des travaux, notamment l'arrêté préfectoral d'exploitation en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

À tout moment, il peut être demandé au Sous-traitant de justifier du respect de cette réglementation, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations sociales et de congés payés ainsi que les charges fiscales.

11. PROTECTION DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'Entreprise fait son affaire personnelle, sans recours contre le Maître d'Ouvrage, de toutes les obligations auxquelles sont tenues les Entreprises en matière de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement ; il est seul responsable de la sécurité de son personnel et des tiers, notamment au cas où il porterait atteinte, de

quelque façon que ce soit, à la sécurité de tout intervenant sur le chantier. Le Maître d'Ouvrage informe l'Entreprise que l'opération est soumise à l'obligation du plan de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'Entreprise s'engage notamment :

- à respecter la législation en vigueur ;
- à tenir compte dans l'élaboration de son plan particulier de sécurité et de protection de la santé des informations fournies par le Maître d'Ouvrage et de celles qui sont contenues dans le plan de prévention ainsi que le cas échéant, dans le document remis par le Maître d'Ouvrage précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs ;
- à remettre au Maître d'Œuvre, en application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application, son plan particulier de sécurité et de protection de la santé, avant toute exécution de ses prestations sur le chantier ;
- à respecter son plan particulier de sécurité et de protection de la santé et toutes ses mises à jour effectuées en cours de chantier et si nécessaire à compléter celui-ci et plus généralement à prendre en considération les prescriptions du Coordinateur de sécurité dans le respect de son calendrier et du prix forfaitaire prévu au marché ;
- à fournir à son personnel les moyens matériels et d'encadrement nécessaires au respect de ses obligations ;
- à rassurer de la mise en place, du bon usage et de l'entretien du matériel de sécurité ;
- à respecter les dispositifs de sécurité mis en place par les autres entrepreneurs et à remettre en place les dispositifs existants déplacés, modifiés ou supprimés par lui pour les besoins de son exécution ;
- à prendre, en cas de danger imminent, sous sa responsabilité, toutes les mesures d'urgence nécessaires à la sécurité des personnes et de biens. Dans le cas où l'opération serait soumise aux obligations de constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et de conditions de travail (CISSCT), l'Entreprise s'engage dès son intervention sur le chantier, à respecter le règlement et les décisions du collège, et à participer à chacune de ses réunions. Par ailleurs, l'Entreprise informera le Maître d'Ouvrage, sans délai de tout incident ou accident survenu sur l'opération liée à la sécurité, quand bien même celui-ci n'aurait aucune conséquence sur le personnel ou le matériel.

CHAPITRE 2 - DÉLAIS ET CALENDRIER

12.DÉLAIS

12.1.Principes

La **durée du marché** s'établit entre la notification et la fin du délai de garantie parfait achèvement.

Le délai global d'exécution des travaux, à compter de la date de commencement des travaux notifiée par un ordre de service, est fixé à l'acte d'engagement. Le **délai global d'exécution** comprend la durée de la période de préparation et la durée de période d'exécution.

Il est détaillé dans l'acte d'engagement la durée de la période de préparation et la durée de la période d'exécution. La somme de la durée de la période de préparation et de la durée de la période d'exécution constitue le délai global d'exécution.

Les délais globaux d'exécution maximum sont imposés à l'acte d'engagement.

12.2.Congés

Seule la période de congés annuels indiquée par l'Entreprise à l'acte d'engagement peut entraîner une suspension de délai. Le calendrier prévisionnel d'exécution détaillé intègre les jours de congés des entreprises. En dehors de cette période, l'entreprise doit maintenir le personnel nécessaire pour assurer le déroulement des travaux conformément au calendrier prévisionnel d'exécution détaillé contractuel en vigueur.

12.3.Intempéries et arrêts de chantier

Le calendrier ne comprend pas les jours d'intempéries. Les intempéries sont définies par le code du travail (art. L5424-8) : "Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir". L'arrêt de travail est alors décidé par l'entreprise titulaire des travaux après consultation des salariés ou des délégués du personnel. Dans ce cas, il est impossible à l'entreprise de procurer une occupation de remplacement aux ouvriers.

Le calendrier ne comprend pas les arrêts de chantier pour non-respect des conditions de mise en œuvre. La décision d'arrêt et de reprise des travaux sera prise par le maître d'œuvre. Ces arrêts ne seront pas automatiques, ils seront appliqués en fonction des travaux en cours et de l'appréciation du maître d'œuvre. Les arrêts de chantier pour non-respect des conditions de mise en œuvre sont définis de la manière suivante :

- Lorsque des phénomènes naturels, liés le plus souvent aux mauvaises conditions climatiques, ne permettent pas la réalisation des travaux dans des conditions optimales ou pouvant remettre en cause les objectifs à atteindre, elle fera l'objet d'un ordre de service d'arrêt de travaux à l'entreprise. La décision d'arrêt et de reprise des travaux sera prise par le maître d'œuvre. En dehors des conditions de sécurité fixées par le code du travail, les arrêts intempéries ne pourront être pris qu'à condition de dépasser les limites fixées ci-dessous. Pour la mise en œuvre, on s'appuiera sur la station météo installée sur le chantier ou sur la station Météo France la plus proche.
- constat contradictoire d'impraticabilité des accès ou du terrain de construction ;
- cas de force majeure : approvisionnements ou travaux interrompus par des mouvements sociaux généralisés.

Les dispositions de l'article 19.2 du C.C.A.G./Travaux sont applicables au présent marché.

Les intempéries

Au regard de l'alinéa 2.3 de l'article 18 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite ou en cas de force majeure :

Base d'évaluation des intempéries					
Conditions météo	Précipitations		Vents rafales	Températures	
Désignation des Travaux	1j	5 jours glissants		Basses	Hautes
Terrassements matériaux fins	> 3 mm/h ou > 5 mm	> 20 mm	> 80 km/h	< -3°	-
Terrassements matériaux de type C	> 5 mm/h ou > 20 mm	> 50 mm	> 80 km/h	< -3°	-
Mise en œuvre du DEG	> 0,2 mm/h pendant 2 heures ou > 5 mm	> 40 mm	> 30 km/h	< 2°	> 30°
Piste périphérique et accès	> 3 mm/h ou > 5 mm	> 20 mm	> 80 km/h	< -3°	-
Réseaux	> 3 mm/h ou > 10 mm	> 20 mm	> 50 km/h	< 0°	> 30°

12.4.Travaux ajournés

Sont qualifiés de travaux ajournés, les travaux qui sont suspendus par ou à cause du Maître d'Ouvrage ou par la survenance d'un fait extérieur et dont la date de reprise ne peut être connue par le Maître d'Ouvrage au moment de la notification de l'ajournement.

La date de reprise de ces travaux est notifiée par ordre de service. Les dispositions du CCAG sont applicables.

13.CALENDRIER

13.1.Calendrier prévisionnel d'exécution détaillé

Dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du marché, l'Entreprise fournit, à partir du calendrier prévisionnel des travaux, une proposition de calendrier prévisionnel d'exécution détaillé précisant notamment le déroulement des opérations compte tenu des interventions des autres entreprises et de contraintes générales du chantier. Le planning prévisionnel fixe les délais maximum et les enchaînements entre le type de travaux et les entreprises ;

Il doit distinguer les différents ouvrages dont la construction fait l'objet du marché. Il indique en outre, pour chacune des parties :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'Entreprise sur le chantier. Au cours de chantier et avec l'accord de l'Entreprise, le Maître d'Ouvrage peut modifier le calendrier prévisionnel d'exécution détaillé dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble de l'ouvrage.

Il sera adapté sous quinzaine après la réunion de lancement des travaux. L'entreprise devra respecter les délais maximum l'exécution proposé dans l'offre. il deviendra alors contractuel.

13.2. Pièces complémentaires

En outre, l'Entreprise fournira, dans le même délai, les pièces suivantes :

- les effectifs nécessaires à chaque phase ;
- les moyens utilisés ;
- les cadences de travail prévues ;
- les délais d'approvisionnement de ses fournitures ;
- les dates de démarrage et délais d'exécution de certaines tâches particulières (tâches clés).

CHAPITRE 3 - L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

14. PLANS

14.1. Plans d'exécution des ouvrages

Le Maître d'Œuvre fournit à l'Entreprise des plans-guides sur lesquels figurent les dimensions et les dispositions fonctionnelles à respecter, ainsi que le plan mentionnant les points fixes qui serviront de référence durant toute la durée du chantier.

L'Entreprise s'engage ensuite à fournir au Maître d'Œuvre en format papier ainsi qu'en version numérique (.dwg, et .pdf) et dans les délais prévus au marché :

- les plans d'exécution, plans d'implantations et plans de piquetages des ouvrages ainsi que tout document ou note de calcul définissant l'ensemble de ses prestations ;
- les plans de détail de certaines de ses prestations lorsque l'organisation du chantier le nécessite ;
- les justifications géotechniques concernant la vérification de la stabilité (notes techniques).

Ces plans et documents doivent être conformes aux spécifications techniques et plans guides fournis par le Maître d'Œuvre. Ils précisent et indiquent par ailleurs les délais de construction, les cotes et les tolérances admises. Ils sont d'une précision telle qu'ils sont susceptibles d'être exécutés et interprétés sans modification ni recherche. Ils comportent obligatoirement l'indication des réservations qui sont nécessaires à tous les intervenants du chantier. L'Entreprise ne peut entreprendre ses travaux qu'après s'être assuré que ses plans et documents techniques ont été examinés par le Maître d'œuvre, le bureau de contrôle, le Maître d'Ouvrage ou toute autre personne ayant reçu compétence à cet effet. Il tient compte des observations éventuelles. Les vérifications effectuées par le Maître d'Œuvre portent sur le respect des dimensions et dispositions fonctionnelles des ouvrages, telles que définies par les plans guides. L'Entreprise, en tant que professionnel qualifié, s'engage sur la conception et l'exécution des ouvrages qu'elle a calculée, défini, conçu et réalisé sous sa seule responsabilité. En cas d'erreur, d'omission ou d'exécution non conforme aux règles de l'Art, l'Entreprise ne pourra se prévaloir de l'approbation ou de la vérification de ses plans d'exécution pour s'exonérer de sa responsabilité.

14.2.Plans d'atelier et de chantier et plans complémentaires

Chaque fois que nécessaire, l'Entreprise fournit au Maître d'Œuvre, dans le délai fixé par ce dernier et toujours préalablement à toute intervention, les plans d'atelier, de chantier ou plans complémentaires de ses ouvrages, équipement et matériel.

14.3.Plans de recolement et documents de contrôle

Chaque fois que nécessaire et dans le cadre de ses obligations contractuelles, l'Entreprise doit transmettre :

- les procès-verbaux des contrôles dans un délai de 48h après leur réalisation,
- les plans de récolements intermédiaires dans un délai de 1 semaine après la fin des travaux concernés,
- Les plans de récolements finaux dans un délai de 2 semaines après la fin des travaux.

14.4.Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et Plans de récolement

L'Entreprise remet au Maître d'Œuvre, au plus tard, 2 semaines après les opérations préalables à la réception du chantier par le maître d'œuvre, un dossier complet des ouvrages exécutés. Ce dossier établira un bilan des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux qui avaient été prévus dans les plans d'exécutions et justifiés par les documents et les notes qui y furent annexés. L'ensemble des modifications fera l'objet d'une justification et, si nécessaire de notes de calcul modificatives.

15. LES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

15.1.Relations avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et les autres intervenants

L'Entreprise s'oblige à informer immédiatement par écrit le Maître d'Ouvrage des observations ou réclamations qui lui seraient directement adressées par des extérieurs. Elle s'interdit de remettre directement à tout autre intervenant que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre tout document, information verbale ou prix concernant le présent marché.

15.2.Sécurité et protection de la sécurité sur le chantier

Conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et à son décret d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994, cette opération est classée en catégorie 3.

A ce titre, le Maître d'Ouvrage doit désigner un coordonnateur SPS au sens des articles L.235-3 (loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993) et R.238-16 à R.238-18 du Code du Travail.

Un coordonnateur SPS sera donc désigné par le Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux.

Autorité du CSPS

L'Entreprise sera tenue de se soumettre à toutes les dispositions édictées par le coordonnateur. Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Il doit informer le Maître d'Ouvrage sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Obligations de l'Entreprise

Pour sa part, l'Entreprise est tenue de prendre toutes les dispositions afin :

- d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en mettant en place les mesures de protection collectives nécessaires ;
- de se soumettre à toutes les obligations, mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur ;
- de se soumettre aux dispositions de tous les règlements de police, de voirie et autres ;
- de répondre aux dispositions prévues au Plan Général de Coordination et notamment faire respecter le port des équipements de protection individuelle ;
- de préparer un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- de répondre aux observations éventuelles du Coordinateur SPS et du Maître d'Ouvrage concernant l'hygiène et la sécurité du chantier ;
- d'exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tout accident, qu'il s'agisse de personnes employées à un titre exceptionnel sur le chantier, à celles qui seraient étrangères à celui-ci ou encore à celles qui seraient amenées à intervenir ultérieurement sur le chantier ou à faire des opérations d'entretien sur les ouvrages à construire. L'Entreprise mettra notamment en place un correspondant sécurité en charge du respect des règles et des dispositifs de sécurité sur le chantier et qui sera le correspondant particulier du coordonnateur sécurité. Un dossier sur les interventions ultérieures sur l'ouvrage sera élaboré par le coordonnateur SPS. L'Entreprise titulaire du marché est soumise aux obligations suivantes :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans un délai minimum de 10 jours préalable à son intervention ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- le registre unique de son personnel et de celui de ses entreprises co-traitantes ou sous-traitantes ;
- le tableau mensuel homme/jour ;
- les copies des visites médicales de son personnel ;
- les copies des CACES et permis de conduire PL ;
- les copies des visites annuelles réglementaires du matériel ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des Sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le Coordonnateur SPS ;
- la copie immédiate des déclarations d'accidents de travail. L'Entreprise s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur SPS et les intervenants. Elle doit tenir informé le Coordonnateur SPS :
- de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA). L'Entreprise donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le Coordonnateur SPS. Tout différend entre l'Entreprise et le Coordonnateur SPS est soumis au Maître de l'Ouvrage.

A la demande du Coordonnateur SPS, l'Entreprise vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Obligations vis-à-vis des sous-traitants

L'Entreprise s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

15.3. Pilotage, coordination

Le pilotage et la coordination du chantier seront assurés soit par KERVAL Centre Armor soit par un bureau d'études que KERVAL Centre Armor aura choisi.

Cette mission ne dégage pas l'Entreprise de ses obligations, notamment en matière de délais, d'interfaces techniques, de protection de la santé et de la sécurité.

15.4.Représentant qualifié de l'Entreprise

L'Entreprise désigne, en règle générale aux conditions particulières, un représentant qualifié qui doit être agréé par le Maître d'Ouvrage et muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, signer tout document, donner toutes instructions au personnel de son Entreprise, assister aux réunions de coordination et aux rendez-vous de chantier sur demande du Maître d'Ouvrage.

Si, lors d'une réunion de coordination ou lors d'un rendez-vous de chantier, l'Entreprise n'est pas représentée par la personne désignée, la personne présente sera réputée avoir les mêmes pouvoirs que ceux du représentant qualifié.

15.5.Réunion de coordination et rendez-vous de chantier

L'Entreprise s'engage à assister à toutes les réunions de coordination et aux rendez-vous de chantier auxquels le maître d'Ouvrage l'aura invitée sous peine d'application des pénalités pour non-participation prévues à l'article 27 du présent CCAP. La ponctualité de l'Entreprise à ces réunions ou rendez-vous est exigée.

Ces réunions de chantier sont prévues avec une fréquence hebdomadaire. Elles auront lieu sur site dans les locaux mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Œuvre rédige un compte-rendu des réunions de coordination et de chantier. Une copie de ces comptes rendus est adressée à l'Entreprise ou lui est remise au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la réunion.

A défaut de contestation motivée, formulée par écrit lors de la réunion suivante, les dispositions consignées dans ce compte-rendu sont réputées acceptées par l'Entreprise.

15.6.Journal de chantier

Un journal de chantier est tenu par l'Entreprise. Sur ce journal, sont renseignés chaque jour :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de chantier ;
- les conditions atmosphériques (température, précipitation, vent, niveau d'eau...) ;
- les résultats des essais de contrôle interne ;
- les incidents ou détails ;
- les travaux exécutés, leur nature, leur localisation ;
- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel ;
- le matériel présent sur chantier avec leur temps de marche, la cause des arrêts de chantier ;
- l'évaluation de la quantité de travaux effectués chaque jour ;

- les incidents de chantier ;
- les travaux dont la rémunération n'est pas prévue dans le détail estimatif et tout fait susceptible de donner lieu à une réclamation. A ce journal pourraient être joints tous documents supplémentaires (photos, résultats d'essai...).

Chaque semaine, l'Entreprise fournira un calendrier prévisionnel des travaux de la semaine suivante (document joint au journal). A chaque réunion de chantier, l'Entreprise sera tenue de présenter l'avancement du journal de chantier.

15.7. Installations de chantier

Les installations de chantier sont à la charge de l'Entreprise du lot 1 et devront être aménagées pendant la période de préparation de chantier. Les frais de raccordement aux réseaux électrique et eau potable, les consommations électriques, eau potable et les frais de gestion des eaux usées sont à la charge de l'entreprise du lot 1.

Elles doivent être conformes au Plan Général de Coordination et être constituées notamment :

- de vestiaires et de sanitaires de taille adaptée au nombre de personnes prévues sur le chantier ;
- de WC chimiques en nombre suffisant et, si nécessaire, implantés à différents endroits du chantier ;
- d'une clôture de chantier ;
- d'une signalisation routière provisoire permettant notamment de gérer la circulation sur site et l'interface avec la voirie publique à l'entrée du site. L'Entreprise fera son affaire des raccordements et frais annexes nécessaires à ses besoins propres pour la durée du chantier. Les installations de chantier seront implantées sur une aire plane conformément au plan des installations générales et au CCTP. Tous les engins de chantiers devront être proprement parkés après chaque journée de travail. Une zone réservée à l'entretien et la réparation des engins devra être clairement identifiée et aménagée. Le personnel de l'entreprise travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant, et d'un casque. Les lieux de dépôts des déblais et zone de traitement seront implantés conformément au plan sur des zones aménagées à cet effet.

15.8. Dépenses de fonctionnement du chantier

Sont prises en charge par l'Entreprise du lot 1 les dépenses suivantes :

- à l'installation, aux frais d'abonnement et de communication des lignes téléphoniques du chantier ;
- à l'établissement, entretien, frais de consommation (nécessaire à l'exécution proprement dite des ouvrages et équipements) et de démontage des branchements d'eau et d'électricité ;
- à l'enlèvement des déchets de provenance inconnue et aux nettoyages ne pouvant être imputés à une Entreprise en particulier ;
- aux services qui seraient demandés par le Maître d'Ouvrage en application du marché et qui n'incomberaient pas spécialement à une Entreprise particulière ;
- aux frais d'établissement des photographies et tirages de documents communs ;
- au nettoyage et entretien des voiries intérieures et extérieures du chantier pendant toute la durée des travaux ;
- au chauffage provisoire des bâtiments, si nécessaire ;

- à l'éclairage et à la signalisation de l'ensemble des circulations du chantier et plus généralement de l'accès à tous postes de travail ;
- aux protections collectives ;
- au gardiennage.

15.9.Ordre de service

Pour assurer la bonne exécution des travaux ouvrages, ou prestations, le Maître d'Œuvre aura la faculté d'adresser à l'Entreprise tout document ayant pour objet de rappeler à l'Entreprise ses obligations ou de porter à sa connaissance toute information utile, notamment la date de démarrage des prestations confiées, ce document constituant alors un ordre de service au sens du marché.

L'absence d'ordre de service ne dispense en aucun cas l'Entreprise de l'exécution de ses obligations. L'Entreprise doit exécuter toutes les prescriptions de l'ordre de service dans les délais indiqués par celui-ci.

Toute contestation d'un ordre d'exécution doit être effectuée dans les formes et délais de l'article 15.10. En tout état de cause, cette contestation ne peut différer l'exécution.

15.10.Réclamation

Lorsque l'Entreprise estime qu'un événement, un fait ou un acte est de nature à justifier une réclamation, elle doit dans les dix jours de sa survenance, par dérogation à l'article 55 du CCAG, en informer le Maître d'Œuvre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut, l'Entreprise est réputée avoir définitivement renoncé à toute réclamation concernant cet événement.

La réclamation présentée par l'Entreprise doit contenir un exposé clair des motifs et formuler les demandes en termes de technique, de coût et de délai d'exécution de manière précise et justifiée.

Toute notification de réclamation présentant la forme d'une réserve générale est considérée comme sans effet.

16. CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION

16.1.Connaissance des lieux

L'Entreprise est réputée connaître, pour s'en être personnellement rendu compte, la nature des lieux, la situation des travaux ainsi que les risques et sujétions qu'elles peuvent entraîner.

L'Entreprise reconnaît avoir, avant la remise de son offre, pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.

L'Entreprise ne pourra en outre se prévaloir de ces diverses sujétions pour éluder les obligations de son marché.

Il est rappelé que l'Entreprise est entièrement responsable des dommages et accidents de toute nature pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, l'Entreprise est appelée à accomplir en temps voulu toutes les formalités administratives nécessaires à l'obtention des diverses autorisations délivrées par les autorités responsables de la sécurité, de la circulation routière de façon à en disposer dès le début des travaux.

16.2. Connaissance du sous-sol

L'Entreprise doit réaliser tous sondages utiles au bon dimensionnement et à la stabilité de ses ouvrages dans le temps. Les sondages qu'il pourrait réaliser devront être effectués par un bureau de géotechnique agréé.

L'Entreprise s'informerera du référentiel de nivellement choisi sur l'opération.

La remise éventuelle d'un rapport de sol à l'Entreprise ne dispense en aucun cas cette dernière de prendre toutes dispositions utiles à la bonne appréciation du sous-sol dont il reste seul juge pour la bonne exécution de ses ouvrages.

16.3. Moyens mis en œuvre

L'Entreprise déclare également avoir pris connaissance du site et du contexte général du déroulement du chantier.

Elle met en œuvre pour la réalisation de ses travaux les moyens compatibles avec les contraintes d'installation, d'organisation et de déroulement du chantier (conditions d'accès, horaires de chantier, etc...).

Elle prend en compte et respecte, dans l'exécution de ses propres travaux, les contraintes imposées par l'intervention des autres corps d'état (horaires, incorporations d'éléments de corps d'état secondaires, enchaînement des tâches, etc...).

16.4. Implantation des ouvrages – levés topographiques

L'implantation de tous les ouvrages prévus au présent marché sera à la charge du mandataire.

Tous les levés seront réalisés en coordonnées du système indépendant du site.

L'Entreprise devra respecter le degré de précision défini au CCTP.

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avec le Maître d'Ouvrage ou son assistant avec le degré de précision défini au CCTP avant travaux.

16.5. Signalisation

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation extérieure au chantier est réalisée sous la responsabilité de l'Entreprise.

L'Entreprise doit soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Coordonnateur SPS les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'elle compte utiliser.

16.6. Commande de fournitures

A la demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre, l'Entreprise donne une copie des lettres de commande adressées à ses fournisseurs et exige de ceux-ci le libre accès du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre à leurs usines ou ateliers afin notamment de vérifier l'état d'avancement de la fabrication, la conformité aux spécifications du marché et de mener le cas échéant les recherches et essais nécessaires ou exigés par le marché.

L'Entreprise veille à effectuer ses commandes à une date compatible, compte tenu des délais de fabrication et de livraison, avec ses dates d'exécution. Elle ne peut en aucun cas se prévaloir de la carence de ses fournisseurs pour justifier un retard dans l'exécution de ses propres travaux.

16.7. Utilisation de produits et techniques non traditionnels

L'Entreprise peut utiliser, sous sa responsabilité, des produits ou techniques non traditionnels n'ayant pas fait l'objet d'un avis technique du CSTB à condition d'avoir préalablement, par écrit, sollicité et obtenu l'autorisation du Maître d'Ouvrage. L'Entreprise doit alors justifier qu'elle a souscrit les assurances couvrant ces produits ou techniques et leur mise en œuvre, afin de satisfaire à ses obligations de garanties.

16.8. Recherche

L'Entreprise s'engage à participer à tout moment aux essais et recherches entreprises afin de satisfaire aux obligations de résultat et/ou de performance du marché.

16.9. Echantillons, maquettes

L'Entreprise s'engage à fournir tous les échantillons et maquettes demandés par le Maître d'Ouvrage ou le maître d'œuvre dans les délais qu'elle aura indiqués. La fourniture de ces échantillons et maquettes est comprise dans les prix du marché.

16.10. Qualité des matériaux

Indépendamment de leur conformité aux prescriptions du marché ou aux normes françaises, les matériaux, matériels et appareils entrant dans la réalisation des travaux doivent toujours être neufs, de la meilleure qualité dans l'espèce indiquée et mis en œuvre selon les règles de l'art. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils seront refusés et éventuellement remplacés au frais de l'Entreprise, sans aucune prolongation de délai.

Au cas où l'Entreprise aurait la faculté de recourir à des produits « similaires » ou « équivalents », l'utilisation de ces derniers est subordonnée à l'accord écrit du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre. Cet accord ne limite en aucune manière les responsabilités de l'Entreprise. En aucun cas les qualités, performances, caractéristiques des dits produits ne peuvent être inférieures à celles initialement prescrites.

16.11. Essais et contrôles en phase chantier

L'Entreprise veillera à réaliser en interne les contrôles de suivi de l'exécution des ouvrages réalisés, conformément au plan d'assurance qualité initialement présenté par l'Entreprise et validé par la Maîtrise d'Ouvrage au cours de la période de préparation.

Ces contrôles internes seront conformes aux exigences des DTU.

Les essais et contrôles des ouvrages prévus dans le CCTG ou le CCTP sont réalisés sur le chantier par l'Entreprise sous la surveillance du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ou du bureau contrôle extérieur désigné par le Maître d'Ouvrage.

Les vérifications des matériaux et produits sont faites selon les dispositions définies dans le CCTP, soit sur chantier, soit dans les usines ou carrière de l'Entreprise. Elles pourront être exécutées par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

En cas d'essais supplémentaires, ils seront à la charge de l'Entreprise aux conditions définies au moment de la signature du marché, et seront réalisés selon les prescriptions du Maître d'Œuvre. Le maître d'ouvrage appliquera une réfaction à l'entreprise équivalent aux frais liés aux essais supplémentaires réalisés pour lever la non-conformité.

16.12. Points d'arrêt

Les points d'arrêt sont définis au CCTP.

16.13. Protection et surveillance des ouvrages

Jusqu'à la réception, l'Entreprise doit la protection et la surveillance de tous ses ouvrages, de toutes ses fournitures, approvisionnements et matériels, qu'ils soient en œuvre, stockés en magasin ou sur le chantier. L'Entreprise ne peut en aucun cas prétendre à un remboursement notamment au titre des frais communs ou du compte prorata, s'il existe, en cas de détériorations, pertes, vols, etc.

16.14. Surveillance du personnel de chantier

Pendant les heures d'ouverture du chantier, l'Entreprise est responsable de son propre personnel, ainsi que du personnel de ses entreprises sous-traitantes.

Elle devra tenir à jour le registre unique du personnel et établir un tableau mensuel homme/jour qu'elle tiendra à disposition du Maître d'Ouvrage et du Coordonnateur SPS.

L'accès au site est strictement réservé au personnel autorisé.

Les visites de tiers sont strictement interdites sauf accord écrit préalable du Maître d'Ouvrage. Les visites se feront accompagnées et sous l'entière responsabilité de l'Entreprise. Les visiteurs devront respecter scrupuleusement les règles de sécurité sous peine d'expulsion immédiate et définitive du site.

16.15. Enlèvement des gravois et nettoyages

L'Entreprise doit au fur et à mesure de l'exécution de ses travaux, l'enlèvement de ses gravois aux décharges et les nettoyages de son chantier. En période de réception, l'Entreprise doit effectuer à chaque demande du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre, un nettoyage soigné de ses ouvrages.

16.16. Dégradation en cours d'exécution

Le Maître d'Ouvrage a la faculté de déduire des sommes dues à l'Entreprise ou au Sous-traitant les conséquences financières des dégradations causées par ce dernier si celles-ci n'ont pas été reprises ou réparées dans les règles de l'art et dans les délais requis.

16.17. Mise en service partielle des travaux

Dans le cadre de son obligation de résultats ou à la demande du Maître d'Ouvrage, l'Entreprise doit livrer, faire fonctionner ou procéder aux essais de tout ou partie des ouvrages qu'elle a réalisés, il lui appartient donc de se couvrir par une police d'assurance appropriée pour les risques correspondants.

L'Entreprise est alors tenue, sur la demande du Maître d'Ouvrage, de prendre en charge, dès avant la réception, la mise en service de tout ou partie de ses installations et d'en assurer la maintenance, le tout à ses frais.

Les consommations relatives à la mise en service partielle ou aux essais des ouvrages de l'Entreprise seront à la charge de cette dernière.

16.18. Repliement des installations de chantier

Le matériel utilisé pendant le chantier et les matériaux inutilisés seront repliés dans le délai global d'exécution des travaux.

Les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité s'appliquent.

17. MALFAÇONS – NON-CONFORMITÉS

Le Maître d’Ouvrage peut demander à l’Entreprise, par ordre de service, de reprendre ses prestations en cas de malfaçons ou de non-conformités.

L’ordre de service précise :

- le ou les travaux concernés ;
- la ou les malfaçons ou non-conformités invoquées ;
- le délai d’exécution : date de démarrage et de fin des travaux de reprise.

18. MODIFICATIONS DES TRAVAUX

Sont considérés comme travaux modificatifs ou supplémentaires, les travaux dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l’ouvrage et faisant l’objet d’un ordre de service adressé par lettre recommandée avec demande d’avis de réception et pour lesquels le marché n’a pas prévu de prix. Aucune réclamation ne pourra être émise par l’Entreprise si les travaux sujets à une éventuelle modification ont été réalisés sans l’accord préalable écrit du Maître d’Ouvrage.

La « masse initiale » des travaux est définie comme le montant des travaux évalués sur la base des prix et des quantités mentionnées dans le DE. Elle inclut l’ensemble des prestations et des travaux directs ou indirects nécessaires à la réalisation des ouvrages tels que décrits dans les pièces constitutives du marché.

CHAPITRE 4 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

19. RÉCEPTION

19.1. Préparation de la réception

L’exécution des travaux doit aboutir à la livraison au Maître d’Ouvrage, au jour des opérations préalables à la réception, d’un ouvrage achevé dans les conditions de qualité prévues aux documents contractuels ou à défaut, aux meilleures conditions de qualité prévues par les normes en vigueur, les D.T.U. et les règles de l’art.

La demande de réception est sur l’initiative de l’Entreprise, dès lors qu’elle estime avoir achevé les prestations du présent marché. Cette demande est faite auprès du Maître d’Œuvre et du maître d’ouvrage, par courrier recommandé avec accusé de réception. Le maître d’œuvre proposera une date au Maître d’Ouvrage pour la réalisation des OPR.

Le Maître d’Ouvrage peut procéder, avant la réception, à des visites détaillées et à l’établissement des listes de prestations à reprendre.

Ces listes sont portées à la connaissance de l’Entreprise pour exécution immédiate ou mentionnées au compte rendu de réunion de coordination. A défaut d’exécution immédiate, ces listes sont transmises à l’Entreprise par ordre de service.

19.2.Réception

La réception des travaux est simultanée pour les ouvrages et les équipements. Elle se déroulera conformément à l'article 41 du CCAG TR.

Conformément aux dispositions de l'article 1792.6 du code civil, la réception est l'acte par lequel le Maître d'Ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Cette réception, qui est unique, ne libère pas l'Entreprise de ses obligations contractuelles.

19.3.Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de disposer d'ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés aux stades d'avancement suivants des travaux :

- soit à l'occasion d'une réception partielle ; dans ce cas, il sera fait application de l'article 42 du C.C.A.G. mais le délai de garantie correspondant courra à partir de la réception totale des travaux,
- soit sans réception partielle, en faisant application de l'article 43 du C.C.A.G.

19.4.Réserves de Réception

Les réserves mentionnées par le Maître d'Ouvrage au procès-verbal de réception sont notifiées à l'Entreprise et lui sont opposables. La notification de ces listes de réserves de réception n'a pas pour effet d'annuler les demandes de prestations à reprendre en application de l'article 17.

19.5.Levée des réserves

L'Entreprise effectue elle-même les travaux nécessaires à la levée des réserves dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception. En cas de non-respect de ce délai, l'Entreprise pourra se voir appliquer les pénalités de retard prévues au CCAP.

Dans le cas où l'Entreprise contesterait les réserves, elle transmettra au Maître d'Ouvrage dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de la réception de la liste des réserves, les motifs et preuves de ses contestations, sans pour autant différer l'exécution des travaux nécessaires.

19.6.Essais et contrôles prévus au marché

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés en usine et sur le chantier.

Les dispositions du dernier alinéa du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

a) Contrôle de l'entrepreneur

Contrôle interne de l'Entreprise : les contrôles internes de l'Entrepreneur seront assurés entre autres, par le laboratoire de l'Entreprise et à ses frais.

Contrôle externe de l'Entreprise : les contrôles externes de l'Entrepreneur seront assurés notamment par un laboratoire totalement et strictement indépendant de la chaîne de production, aux frais de l'Entreprise. Le contrôle externe des études d'exécution sera assuré par un bureau d'études indépendant du bureau d'études d'exécution.

Dans le cas où l'Entreprise fait appel à un organisme technique extérieur au chantier pour son contrôle intérieur, ce dernier devra être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

b) Contrôle extérieur à la charge du Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'appuiera sur les compétences du maître d'œuvre pour l'analyse des contrôles internes et externes.

19.7. Audits ou essais complémentaires éventuels

L'intervention du contrôle externe sous la forme d'audits ou d'essais complémentaires peut, en outre, être imposée à l'Entreprise par le Maître d'Œuvre en cas de mauvais fonctionnement ou de carence du contrôle interne.

Les contrôles concernés pourront être confiés à un organisme de contrôle indépendant, aux frais de l'Entreprise, sans que celui-ci puisse de ce fait élever une quelconque réclamation en raison des retards ou des interruptions de chantier, consécutifs à cette sujétion.

19.8. Contrôles et calendrier prévisionnel d'exécution détaillé

L'Entreprise met à disposition le matériel nécessaire et prend toutes dispositions pour permettre l'exécution des contrôles prévus par le marché. Il lui incombe de prendre des mesures d'organisation telles que les délais nécessaires à ces contrôles s'intègrent dans son calendrier prévisionnel d'exécution détaillé.

CHAPITRE 5 - LES RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

20. RESPONSABILITÉ CIVILE DE DROIT COMMUN

L'Entreprise est responsable de la bonne exécution de ses ouvrages et de toutes les conséquences dommageables découlant de son activité au regard de son marché et cela vis à vis de tous tiers en ce compris tous intervenants à la construction.

Pour l'application de cet article, le Maître d'Ouvrage ou ses préposés ont la qualité de tiers.

21. GARANTIES ET RESPONSABILITÉS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Il est entendu que de convention expresse entre les parties, l'Entreprise, est assimilée à un constructeur au sens de l'article 1792-1 du code civil, et assume à ce titre les garanties et responsabilités visées aux articles 1792 et suivants du code civil et notamment celles mentionnées ci-dessous.

21.1. Garanties avant réception

Il est rappelé que l'Entreprise est garante de la bonne exécution de son marché et de ses ouvrages, et ce y compris les stipulations prévues à l'article 1788 du code civil.

21.2. Garanties de parfait achèvement

Les désordres mentionnés au procès-verbal de réception ou révélés par voie et notification écrite postérieurement à celle-ci dans le délai d'un an par le Maître d'Ouvrage relèvent dans leur intégralité des dispositions de l'article 1792-6 du code civil.

21.3. Garanties de bon fonctionnement des éléments d'équipement

L'Entreprise garantit le Maître d'Ouvrage des dommages relevant des dispositions de l'article 1792-3 du code civil pour l'ensemble des travaux.

Le délai de garantie est de 1 an à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'Entreprise pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais sur simple demande du Maître d'Ouvrage toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toutes pièces défectueuses dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, que la défaillance de l'installation soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, aux conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages. L'Entreprise sera déchargée de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

21.4.Prescriptions

Il est entendu que pour les garanties et responsabilités visées aux 20.2 et 20.3 précités, les dispositions de l'article 1792-4-1 du code civil s'appliquent.

22.RÉPARATION

L'Entreprise est tenue de prendre acte et de remédier aux désordres, malfaçons et non-conformités, au titre des documents du marché et de l'ensemble des documents généraux qui y sont cités, et ce, qu'il s'agisse de réclamations émises par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre.

L'Entreprise est tenue de remédier, dans les délais fixés par le Maître d'Ouvrage, aux désordres, malfaçons dans tous les cas, l'Entreprise reconnaît au Maître d'Ouvrage, qualité et intérêt légitime et direct à agir y compris en justice au titre des désordres, malfaçons ou non-conformités qui pourraient lui être signalés par tous tiers.

23.ASSURANCES

Sans que cela ne vienne limiter les responsabilités visées ci-dessus, l'Entreprise doit s'assurer avant la signature du marché et, maintenir en vigueur aussi longtemps que sa responsabilité pourra être recherchée les assurances suivantes.

23.1.Assurances Responsabilité Civile

L'Entrepreneur admet avoir une parfaite connaissance des contraintes imposées par le présent CCAP, et est seul responsable des incidents qui pourrait intervenir lors de la réalisation des travaux.

Chaque intervenant à l'opération est tenu de souscrire, avant la signature du marché le concernant et auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, et du Maître d'Ouvrage à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels résultants de son activité professionnelle, de l'exécution des études et travaux du présent contrat, pouvant survenir pendant ou après la période de travaux.

Cette assurance doit inclure notamment la garantie des dommages d'incendie, d'explosion, de vol, de dégâts des eaux, de pollution, ainsi que la garantie des dommages aux biens du Maître d'Ouvrage.

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, devront pouvoir produire, à tout moment, et sur simple demande du Maître d'Ouvrage et trois semaines avant tout commencement d'exécution des prestations du marché, une attestation d'assurance, les quittances et plus généralement les documents appropriés suivants :

- identité de la compagnie d'assurance ;

- numéros de police et date d'effet ;
- montants des garanties accordées par nature ;
- nature des activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire ;
- de leur validité ;
- du montant pour lequel les garanties ont été souscrites ;
- de l'inopposabilité aux tiers, et en particulier au Maître d'ouvrage, des éventuelles franchises ;
- de l'acquittement des primes correspondantes.

23.2. Assurances liées à l'ouvrage

En cours de travaux jusqu'à la réception au sens de l'article 1792-6 du code civil

L'Entreprise devra s'assurer pour les dommages de toutes natures qui surviendraient sur ses travaux.

23.3. Justification de l'Assurance

L'Entreprise s'engage à payer régulièrement les primes et à fournir toutes justifications utiles de la souscription de ses assurances au Maître d'Ouvrage à première demande de celle-ci, en produisant des attestations en cours de validité. A défaut, le Maître d'Ouvrage pourra, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 8 jours, souscrire toute assurance au lieu, place ainsi qu'aux frais de l'Entreprise. En cas de couverture insuffisante, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire, ou de souscrire cette assurance pour le compte de l'Entreprise. Dans cette dernière hypothèse, la cotisation correspondante sera réglée par le Maître d'Ouvrage et facturée sans délai à l'Entreprise. En outre, l'Entreprise doit remettre au Maître d'Ouvrage les attestations d'assurance de ses fournisseurs et importateurs d'éléments d'équipement visés par l'article 1792-4 du code civil. En tout état de cause, le décompte final ne sera réglé au sous-traitant que sur présentation des attestations d'assurance conformes et du paiement des primes en découlant.

23.4. Déclarations

L'Entreprise s'engage à déclarer à son assureur, dans les délais requis, tous événements ou réclamations susceptibles d'entraîner l'application de ses polices. En revanche, pour les sinistres relevant des polices souscrites par le Maître d'Ouvrage, l'Entreprise s'engage à lui en référer dans les meilleurs délais, l'instruction du dossier relevant du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE 6 - LE PRIX ET LE RÈGLEMENT DES TRAVAUX

24.PRIX

24.1.Prix des travaux

Les travaux objet du marché sont réglés à prix unitaires par application aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix des quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont hors T.V.A.

D'une manière générale, les prix comprennent tous rebus, fournitures, transports et main d'œuvre tels que défini au détail quantitatif estimatif, ainsi que toutes les sujétions correspondant à l'obtention de la qualité faisant l'objet des spécifications du présent marché.

Aucune plus-value ne sera accordée dans le cas où l'obtention des caractéristiques exigées nécessiterait la réalisation d'opérations non explicitement prévues au marché.

Les prix du marché sont établis en tenant compte des frais de coordination ou de pilotage en cas de sous-traitance et/ou de cotraitance.

Les prix sont également établis notamment :

- a) En tenant compte de toutes sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.
- b) En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels désignés dans le tableau présenté dans l'article 12.3.

Par extension du 4ème alinéa du 3 de l'article 17 du C.C.A.G., aucune indemnité ne sera accordée directement par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur pour les dégâts et préjudices déjà couverts et indemnisés par les assurances souscrites par l'Entreprise comme prévu à l'article 23 du présent C.C.A.P. (les frais d'assurance étant compris dans ses prix).

- c) Concernant la prise en charge des dégradations causées aux voies publiques ou privées.

L'Entreprise devra à cet effet se rapprocher des services techniques compétents (Communes, Direction Départementale de l'Équipement, Direction des Routes Départementales) ou des particuliers pour déterminer avec eux les conditions d'utilisation (limitation des charges, gabarits, ...), d'entretien et de remise en état de ces routes. Les prix du marché sont réputés tenir compte de ces conditions d'utilisation et des sujétions qu'elles engendrent.

- d) En tenant compte de l'indemnisation des dégâts constatés survenus aux cultures, sols, arbres en dehors des emprises du fait des travaux.

- e) En tenant compte de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les granulats et de l'arrêté relatif au montant et aux modalités de recouvrement de cette taxe.

L'Entreprise se considérera comme productrice de granulats chaque fois que les travaux qui lui sont confiés mettent en œuvre des granulats au sens du décret précité et ce, même lorsque ces travaux s'effectuent sous le couvert d'une autorisation d'extraction établie au bénéfice du Maître de l'Ouvrage. Ce décret est applicable à toutes les fournitures de granulats.

f) En tenant compte de toutes les autorisations administratives à obtenir (établissements et installations classées, ouvertures de carrières, arrêtés préfectoraux liés à la protection de l'environnement, empiètement sur le domaine maritime).

g) En tenant compte de la présence, pendant la durée du chantier, d'un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé.

h) En tenant compte des dépenses et sujétions liées au respect de l'environnement et en particulier des prescriptions et exigences du C.C.T.P. :

- prescriptions induites par l'application du code du patrimoine relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;

- sujétions induites par l'application du code de l'environnement ;

- sujétions induites par l'application de chapitres du code de l'environnement liés à la gestion, à l'évacuation et à l'élimination des déchets, (distinction entre les déchets d'emballages, les déchets inertes, les déchets industriels spéciaux ou banals, tri sélectif, valorisation des déchets, définition des déchets...). Ces sujétions concernent tous les déchets produits par l'entreprise ou extraits des emprises ; et pris en charge, transportés, évacués, traités ou réintroduits dans les filières de traitement ou d'élimination des déchets conformes aux règlements en vigueur, par l'entreprise, et tous frais afférents, y compris de traitement onéreux ;

- protection des eaux souterraines, de surface et de ruissellement contre les pollutions et d'une façon générale toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement : toute pollution constatée du fait de l'Entreprise fera l'objet d'un constat contradictoire et sera impérativement enlevée et ses effets nocifs éliminés au frais de l'Entrepreneur par un traitement approprié prescrit par les organismes compétents en la matière ;

- dépenses liées à la mise en place des mesures de protection de l'environnement, notamment en phase provisoire de chantier et dans les sites sensibles.

i) En tenant compte des sujétions de toutes natures imposées par la réalisation des mesures, essais et contrôles prévus au C.C.T.P.

j) En tenant compte des sujétions générales suivantes :

- indemnités d'occupations temporaires, de location ou de redevance et de remise en état des terrains utilisés par l'Entreprise en dehors des emprises mises à sa disposition par le Maître d'Ouvrage, nécessaires pour les installations de chantier, pour le logement du personnel, pour les circulations diverses, etc. ;

- contraintes intrinsèques à la réalisation simultanée et/ou successive de travaux de différentes natures, à l'intérieur du marché, présentant des sujétions entre eux ;

- présence des réseaux enterrés et aériens existants, et les sujétions diverses qui pourront naître de leur

découverte fortuite (sujétions de coordination, retard éventuel, réparation éventuelle...);

- exécution de tous les ouvrages provisoires et déviations provisoires nécessaires, en phases intermédiaires, à la réalisation des travaux prévus au marché, même s'ils ne sont pas explicitement désignés dans les prix, maintien des écoulements d'eau, maintien par déviation localisée si besoin, des voies, des pistes et accès aux zones de dépôts, aux propriétés riveraines et routes existantes, etc.;

- mise en place et entretien des signalisations réglementaires et des dispositifs de sécurité sur toutes les catégories de voies donnant accès sur le site des travaux, ou sur les zones navigables;

- nécessité de réaliser les pistes nécessaires à l'exécution des travaux de toute nature, et d'assurer leur entretien en toute période climatique, dont la rémunération est comprise dans le prix des installations de chantier ou dans les prix unitaires;

- entretien régulier des dispositifs de collecte, décantation et filtration des eaux de ruissellement réalisés dans le cadre du présent marché;

- des frais résultant de la mise au point, des modifications ou corrections des documents d'exécution élaborés par l'Entreprise suite à des observations de la Maîtrise d'Œuvre en vue de leur visa, pour autant que celles-ci ne modifient pas le contenu contractuel des prestations;

- des points d'arrêt pour les contrôles ordonnés par le Maître d'Œuvre et tous les gênes éventuels dus à ces points d'arrêt (notamment délais) et les conséquences éventuelles de ces contrôles;

- de prises de vues audiovisuelles, de visites ou inspections accompagnées ou autorisées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sur le chantier (sans que l'Entreprise puisse demander une indemnité);

- l'Entreprise devra prévoir les moyens nécessaires pour clore son chantier et veiller, en permanence, à ce que des personnes non autorisées ne pénètrent pas à l'intérieur des emprises de celui-ci;

- des sujétions, pertes de temps et immobilisation du personnel et du matériel causées par le recueil et l'analyse, en cours de travaux, d'informations sur la nature, les caractéristiques et le comportement des terrains sur le site de l'ouvrage : reconnaissances géotechniques de confirmation, relevés de fracturation et essais in situ après l'ouverture des fouilles, analyse des paramètres de forage, prestations à la charge de l'Entreprise;

- l'aménagement d'horaires de travail imposés par la réglementation du travail et le règlement interne au site, les contraintes imposées par les collectivités locales et territoriales, la DDE;

- des contraintes de circulation et de leur incidence sur le rendement des ateliers notamment, sur et aux intersections des voies publiques, privées et des pistes de chantier définies au présent C.C.A.P.

k) Les prix sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, la marge du titulaire ou du cotraitant, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations du présent marché.

Les prix unitaires, les prix forfaitaires, ne pourront en aucun cas être revus ni pour omissions, imprécisions, manque de détails, erreurs qui éventuellement pourraient être découverts dans les documents écrits dressés par le Maître d'Œuvre et qui ne définissent que les caractéristiques fonctionnelles du projet.

L'Entreprise pourra se documenter auprès du Maître d'Œuvre sur les chapitres du CCTP qui pourraient lui paraître incomplets. De plus, elle est tenu de remédier par sa compétence professionnelle aux oublis, imprécisions ou erreurs qu'elle aurait pu y constater.

Les ouvrages devront être livrés en parfait état d'achèvement et de fonctionnement. En aucun cas, l'Entreprise ne pourra se prévaloir d'une insuffisance ou d'une imprécision d'un document fourni par le Maître d'Œuvre pour lequel elle n'aurait pas demandé au préalable de complément d'information.

24.2. Prix des modifications

Les modifications quantitatives des travaux décidées conformément à l'article 18 sont évaluées sur la base des prix unitaires figurant au Bordereau des Prix, des informations fournies par l'entreprise et de l'impact réel de ces changements sur le coût de réalisation.

24.3. Révision des prix

Le marché public est conclu à prix révisable, suivant les modalités suivantes.

– les prix du présent marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre ; ce mois est appelé « mois zéro » ;

– l'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché public correspond à l'indice suivant :

$$I = 0,5 \times TP03a + 0,5 \times BT10$$

Avec :

TP03a = indice Grands terrassements,

BT10 = indice revêtement plastique.

La révision est effectuée par l'application au prix du marché ou du lot concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$Cn = 0,2 + 0,8 \frac{Im}{Io}$$

Dans laquelle I_o et I_m sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d'exécution des prestations par l'index de référence I du lot concerné. Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur et les prix révisés (obtenus par prix de base x C_n) seront arrondis au centième supérieur.

Les index de référence I publiés sur le site www.lemoniteur.fr du Moniteur des Travaux Publics et/ou sur le site www.insee.fr de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, l'effet de la révision

de prix est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients publiés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte.

L'effet définitif de la révision est déterminé lors de l'établissement de l'état d'acompte qui suit la parution de la valeur définitive des index concernés.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

25. RÈGLEMENT DES TRAVAUX

25.1. Avance

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Le versement sera effectué si le montant est supérieur à 50 000.00 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficiant d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique.

* Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 %.

* Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé 5%.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des travaux, qui figure à un décompte mensuel, atteindra ou dépassera 65 % du montant initial du marché issue du DQE. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

Le remboursement est effectué à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Le versement de l'avance est subordonné à la fourniture d'une garantie à première demande couvrant la totalité du remboursement de cette avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage.

25.2. Avance sur matériel et matériaux

Aucune avance sur matériels et matériaux n'est versée à l'Entreprise.

25.3.Situations mensuelles de travaux

Règlement des comptes

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Par dérogation de l'article 10.3.2 du C.C.A.G. et sauf indications contraires figurant dans les pièces du marché, il ne sera tenu compte d'aucune majoration de rémunération pour les matériaux que l'Entrepreneur aurait été conduit à mettre en œuvre en excédent de ceux résultant des dessins d'exécution visés.

L'examen d'un document par le Maître d'Œuvre tel que plans, notes de calculs ou procédures, n'entraîne donc pas automatiquement acceptation de paiement des matériaux ou disposition qui pourraient y apparaître en sus de ceux prévus au marché.

Lorsque des ouvrages ou travaux non prévus au marché mais de type analogue à ceux du marché seront exécutés, il sera fait application des prix du bordereau des prix du marché. Dans le cas contraire, ces ouvrages seront rémunérés dans les conditions prévues à l'article 13 du C.C.A.G.

Présentation des situations mensuelles

L'Entreprise adresse au Maître d'Œuvre au plus tard en fin de chaque mois, un projet de situation de travaux par phase et cumulative établi selon un modèle fourni le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, le paiement correspondant est différé d'un mois.

Le dépôt, la transmission et la réception des demandes de paiement (projets et versions définitives des situations et états d'acompte mensuels) sont effectués exclusivement par voie électronique sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une demande de paiement est transmise en dehors de ce portail, le maître d'œuvre doit la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception via Chorus Pro du projet de décompte par le Maître d'Œuvre.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le Comptable assignataire des Finances et n'inclut donc pas les délais bancaires.

Les demandes de paiement doivent être déposées sur Chorus Pro – dans l'espace « Factures de travaux ».

Le projet de situation mensuelle comporte :

- un constat de travaux réalisés à l'avancement depuis la date de la précédente situation mensuelle ;
- s'il y a lieu, les déductions relatives :
 - aux frais d'assurances éventuelles (police unique de chantier) ;
 - aux paiements ou prestations effectués pour le compte de l'Entreprise ;

- et tout document requis au titre du marché.
- Avec les informations suivantes :
 - o - Cadres Chorus Pro – espace « Factures de travaux » : A4 (pour le Titulaire), A13 (pour le cotraitant) ou A10 (pour le sous-traitant) ;
 - o - SIRET destinataire et MOA = 20004367700018 ;
 - o - Service destinataire et MOA = TECH ;
 - o - MOE = 80377547700026 BETA ENVIRONNEMENT ;
 - o · Service MOE = aucun ;
 - o · N° de marché = AO 2025-02

Les projets de décomptes mensuels et généraux seront présentés selon un modèle à soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage, dans les conditions fixées par les articles 12 du CCAG Travaux.

Vérification de la situation

Le Maître d'Œuvre procède à la vérification de la situation et établit l'état d'acompte en y apportant les modifications éventuelles notamment au titre de la révision éventuelle de prix, de la retenue de garantie, des pénalités, retenues et indemnisations, visées au chapitre 7 et/ou des déductions pour malfaçons.

L'état d'acompte est ensuite déposé sur Chorus Pro (comme pièce suivante du dossier de facturation ouvert par l'entreprise à destination du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'ouvrage procédera au paiement des sommes dues au vu de la situation mensuelle et de l'état d'acompte fourni par le Maître d'Œuvre.

Les sommes à verser en fonction de l'avancement des travaux sont réputées provisoires. Elles ne deviendront certains, liquides et exigibles que sous réserve du respect par l'Entreprise des obligations mises à sa charge en vertu du marché.

Paiement des acomptes

Le délai de paiement est de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article R.2192-10 du code de la commande publique. Lorsque, après la vérification d'une situation mensuelle, le Maître d'Ouvrage constate un manquement de l'Entreprise à l'une de ses obligations qui, s'il avait été connu lors de cette vérification, aurait justifié une retenue, elle peut suspendre ses paiements à hauteur du montant de la retenue qui aurait dû être pratiquée.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est date de dépôt par l'entreprise de sa demande de paiement.

Pour l'application de l'article 12.5 du CCAG, le terme « paiement » est substitué à celui de « mandatement ».

25.4. Décompte final

Dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG TR ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-TRAVAUX, l'Entreprise transmet au Maître d'Œuvre un projet de décompte final unique, pour solde de tout compte du marché, constituant sa proposition pour solde de tout compte. Ce décompte final sera établi sur la base des métrés réel établis par l'Entreprise lors de l'établissement de son projet d'exécution. En outre, un levé topographique final sera établi de manière contradictoire afin de contrôler la qualité des travaux réalisés.

Le dépôt, la transmission et la réception du solde (projets et version définitive du décompte final et général) sont effectués exclusivement par voie électronique sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une demande de paiement est transmise en dehors de ce portail, le maître d'œuvre doit la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception via Chorus Pro du décompte général et définitif accepté par le Titulaire (via Chorus pro en cadre A8). Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le Comptable assignataire des Finances et n'inclut donc pas les délais bancaires.

Le Maître d'Œuvre procède à la vérification du projet de décompte final de l'Entreprise et dresse l'état du solde en déduisant dudit décompte final le dernier décompte mensuel, la retenue de garantie et, s'il y a lieu, les déductions à opérer conformément au marché. A partir de ces éléments, au vu de l'état récapitulatif des acomptes, le Maître d'œuvre établit un projet de décompte général pour solde de tout compte.

Le Maître d'Œuvre transmet ce projet de décompte général au Maître d'ouvrage par Chorus Pro (comme pièce suivante du dossier de facturation ouvert par l'entreprise, qui devient décompte général après signature par la personne responsable du marché. Ce décompte général est ensuite transmis à l'Entreprise. par le Maître d'ouvrage, via Chorus Pro (avec le même numéro de dossier que le décompte général) au plus tard dans les trente jours à compter de sa réception. Le titulaire retourne le DGD signé en cadre A8 comme pièce suivante du dossier de facturation (sur le cadre A20 de Trivalis) ou formule un mémoire en réclamation dans ce délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le décompte général signé par l'Entreprise devient définitif.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de dépôt sur Chorus Pro du décompte général et définitif signé par le maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage et le titulaire.

Le décompte général et définitif devra comporter les informations suivantes :

· Cadres Chorus Pro – espace « Factures de travaux » :

A8 (pour le Titulaire)

· SIRET destinataire et MOA = 20004367700018

· Service destinataire et MOA = TECH ;

· MOE = 80377547700026 BETA ENVIRONNEMENT ;

· Service MOE = aucun ;

· N° de marché = AO 2025-02;

Absence de transmission par le titulaire du décompte final

En cas d'absence de transmission par le titulaire du décompte final, il sera fait application des dispositions de l'article 12.3.4 du CCAG travaux

Absence de retour du DGD signé

En cas d'absence de transmission par le titulaire du décompte final, il sera fait application des dispositions de l'article 12.4.5 du CCAG travaux.

25.5. Intérêts moratoires

Conformément à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique, dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article D.2192-35 du Code de la commande publique, le créancier a également droit à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

25.6. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur chaque acompte payé conformément aux dispositions de l'article R 2191-33 du code de la commande publique.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-41 du code de la commande publique. La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée par le Maître d'Ouvrage.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de l'ensemble des travaux sans attendre l'expiration des délais des garanties particulières.

26. COMPTE COURANT

Sans objet.

CHAPITRE 7 - NON-RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

27.PÉNALITES

27.1.Généralités

L'acheteur peut infliger des pénalités au titulaire. Les pénalités sont cumulables. Les sommes, correspondant à ces pénalités, seront directement précomptées sur celles dues au titulaire ; à défaut, un avis des sommes à payer sera adressé à celui-ci par la trésorerie.

L'établissement des pénalités et leur paiement n'exonèrent pas le titulaire de son éventuelle responsabilité vis-à-vis de Trivalis, des usagers et des tiers.

L'ensemble des pénalités sera applicable sans mise en demeure préalable sauf lorsqu'il en est expressément disposé autrement dans les articles qui suivent. La constatation des faits prévue dans les articles qui suivent pour l'application de pénalités est faite par l'un des agents de l'acheteur ou de la maîtrise d'oeuvre ou toute personne désignée à cet effet par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TR, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, il est fait application des dispositions de l'article 19.1.2 du CCAG TR.

27.2.Pénalités pour le retard dans la remise des documents à la fin de la période de préparation et pendant l'exécution des travaux

Au cours de la période de préparation, l'Entreprise est tenue d'obtenir le visa du Maître d'Œuvre sur les documents prévus aux articles 5.2, 13 et 14.1 du présent CCAP et au C.C.T.P. et d'exécuter les opérations prévues dans ce même document.

En cas de retard dans la remise des documents, l'entreprise subira, par jour calendaire de retard, les pénalités forfaitaires définies ci-après. Ces pénalités s'appliquent également sur les retards de remise de document pendant l'exécution des travaux.

Si les documents sont incomplets, d'une précision ou d'une qualité insuffisante, il sera appliqué une pénalité forfaitaire égale à 50 % du montant indiqué ci-dessous. Cette pénalité sera appliquée par jour calendaire jusqu'à la remise de documents satisfaisants.

Documents	Pénalités (par jour calendaire)
P.A.Q.	200 €
P.P.S.P.S.	200 €
calendrier prévisionnel d'exécution détaillé	200 €
Plans et schémas d'exécution	200 €
Projet des installations de chantier	200 €
Plan de gestion préalable des déblais	200 €
Agréments	100 €/produit
Autres documents	200 €/document
Demande de paiement adressée hors Chorus Pro, sur un cadre Chorus Pro invalide, hors délai, comportant des erreurs ou incomplète	300 €/constat
Carence de dépôt dans le délai légal (15 jours) par le titulaire (ou cotraitant) d'une facture à l'appui d'une demande de paiement de son sous-traitant (même en l'absence de part propre) Ou carence de validation expresse dans le même délai de la demande de paiement du sous-traitant ou du cotraitant	300 €/constat

27.3. Pénalités de retard pour remise de documents incomplets dus par l'Entrepreneur pendant l'exécution des travaux

En cas de remise de documents incomplets par l'Entreprise pendant l'exécution des travaux, notamment au niveau des avant-métrés, d'agréments, de plans d'exécutions complémentaires, plans de récolement intermédiaires, procès-verbaux de contrôle, celle-ci subira une pénalité forfaitaire de 300 € par document incomplet et par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera appliquée jusqu'à la remise de documents satisfaisants.

27.4. Pénalités pour la remise des documents non conformes à l'exécution en fin de chantier et pénalités en cas de retard

L'Entreprise doit remettre au Maître d'Œuvre le Dossier des ouvrages exécutés, les notices de fonctionnement et d'entretien ainsi que les plans et autres documents conformes à l'exécution précisée dans le C.C.T.P, dans les délais prévus.

En cas de retard dans la remise par l'Entreprise, une pénalité égale à 200 € par jour calendaire de retard sera opérée.

En cas de remise de documents incomplets par l'Entreprise en fin de chantier celle-ci subira une pénalité forfaitaire de 150 € par document incomplet et par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera appliquée jusqu'à la remise de documents satisfaisants.

27.5.Pénalités pour retard à l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera fait application de l'article 19.2 du CCAG Travaux. Cette pénalité est également applicable en cas de retard dans l'exécution de travaux ayant fait l'objet de réserves avec une date limite de réalisation.

Ces pénalités provisoires s'appliqueront également aux différents délais intermédiaires éventuellement définis à l'acte d'engagement, et ainsi qu'aux autres tâches critiques planifiées sur le calendrier prévisionnel d'exécution détaillé ayant un impact sur le bon déroulement du chantier et sur la coordination entre les différents intervenants. Il sera fait application de l'article 19.2.5 alinéa 2 du CCAG TRAVAUX.

27.6.Pénalités relatives aux infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles précédents et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles et appliquées par jour calendaire de retard :

- non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : pénalité de 150 € par jour et par personne,
- dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 150 €,
- retard dans le raccordement des installations de dégazage ou non maintien du dégazage des installations existantes avec un dispositif de dégazage temporaire conformément aux prescriptions du CCTP : 150 € / jour de retard,
- défaillance dans le maintien du dispositif de pompage provisoire des lixiviats : 150 € / jour,
- pollution du milieu, déversement de lixiviats : 150 €/ jour plus frais de remise en état,
- retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 150 €
- retard dans le nettoyage du chantier : 150 €,
- retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 150 €,
- absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 150 €,
- absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : 150 €,
- carence en matière de fermeture et d'ouverture de chantier : 150 €,
- branchement ou raccordement des outillages électriques de chantier aux installations électriques du site sans accord préalable expresse du maître d'ouvrage : 150 €.

27.7.Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations principales et secondaires de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai global.

A la fin des travaux, au moment de la décision de réception, l'Entreprise devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier (fourniture des quitus des propriétaires des terrains occupés, le cas échéant). Il en est de même du repliement de la signalisation provisoire et du rétablissement de la signalisation initiale, hors des emprises des travaux.

En cas de retard, ces opérations seront faites en dépenses contrôlées aux frais de l'Entreprise, après mise en demeure par le Pouvoir Adjudicateur, sans préjudice d'une pénalité de trois cents euros hors taxes (300 €) par jour calendaire de retard.

27.8.Pénalités pour infractions aux règles relatives à l'hygiène et la sécurité

Sans objet

27.9.Pénalités pour non-respect des dispositions du code du travail relatives au travail dissimulé

En vertu de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le titulaire de chaque lot qui, après mise en demeure, ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, encourt une pénalité représentant 10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

27.10.Pénalités pour non-participation aux réunions

En cas de non-participation du titulaire du marché ou de son représentant aux réunions de chantier, de coordination, et à toute autre réunion organisée par le Maître d'Œuvre ou le coordonnateur SPS, il sera appliqué une pénalité de 300 € par absence constatée et non motivée. De même, une entreprise représentée par une personne insuffisamment au courant du chantier sera considérée comme absente et se verra appliquer la pénalité indiquée ci-dessus.

27.11.Pénalités liées à la facturation

Pour toute facture ou demande de paiement adressée hors Chorus Pro, sur un cadre Chorus Pro invalide, hors délai, comportant des erreurs ou incomplète, il sera fait application d'une pénalité de 300 € par constat.

En cas de carence de dépôt dans le délai légal (15 jours) par le titulaire (ou cotraitant) d'une facture à l'appui d'une demande de paiement de son sous-traitant (même en l'absence de part propre) ou en cas de carence de validation expresse dans le même délai de la demande de paiement du sous-traitant ou du cotraitant, il sera fait application d'une pénalité de 300 € par constat.

28.DÉFAILLANCE – MISE EN DEMEURE – RÉSILIATION

Il sera fait application des dispositions des articles 49 et 50 du CCAG TR.

29.EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'acheteur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

30.PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Entreprise s'engage à ne pas communiquer à des tiers étrangers aux travaux objet du marché, les plans, éléments de calcul, pièces écrites et d'une manière générale tous documents et informations qui lui sont remis pour lui permettre de réaliser ses études ou ses travaux.

Elle s'engage également à ne pas les utiliser pour d'autres opérations.

D'une façon générale, elle s'engage à respecter la propriété industrielle des procédés dont la mise en œuvre lui est confiée.

Dans le cas où le marché serait résilié en application de l'article 28, l'Entreprise s'engage dès à présent, à permettre l'utilisation gratuite des procédés particuliers brevetés ou non dont elle est titulaire ainsi que des plans, études, éléments de calcul, pièces écrites qui sont nécessaires à l'achèvement des travaux, ceux-ci étant réputés payés par le Maître d'Ouvrage au titre des situations de travaux précédemment acceptées.

Par ailleurs, l'Entreprise garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours en cas d'utilisation par elle d'un procédé breveté et s'engage à faire son affaire de toutes indemnisations de titulaire de brevet, de façon à ce que le Maître d'Ouvrage ne puisse être recherché, ni les travaux retardés ou interrompus.

31.RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

Les différends découlant du présent marché seront soumis à une procédure de médiation conformément aux articles L2197-1 et R.2197-1 du code de la commande publique ou relèveront de l'appréciation du tribunal compétent du lieu d'exécution des travaux, soit le Tribunal Administratif de Rennes, 3, contour de la Motte, 35 044 RENNES CEDEX.

32.OUVRIERS ETRANGERS

Application de la réglementation en vigueur sur le lieu des travaux.

33.OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

Application de la réglementation en vigueur sur le lieu des travaux.

34.DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux et des normes homologuées ci-après :

Dérogation à l'article du CCAG	Apportée par le	Article
4.1	CCAP	5.1
4.2	CCAP	5.1
28.1	CCAP	12.1
55	CCAP	15.10
10.3.2	CCAP	25.3
19.2.1	CCAP	27.1